



Négociations sur le dialogue social **dans la fonction publique**

Aux membres du Cdfn, SN et SD

Chers camarades,

La dernière séance de négociation sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique s'est tenue le 6 mai.

Quelques rappels

Engagées dans la fonction publique depuis plusieurs années, les discussions à ce sujet n'avaient jamais débouché, en raison du refus permanent du gouvernement de traiter la question de la représentativité. À l'automne 2007, une des conférences fonction publique a été consacrée au dialogue social. Elle venait après une année 2006 où la question de la représentativité syndicale avait, après l'importante victoire sur le CPE, occupé la une pendant plusieurs mois (rapport Hadas-Label, rapport Chertier, et en novembre 2006 l'avis du conseil économique et social). La loi adoptée en janvier 2007 dite de modernisation du dialogue social ignore délibérément toutes les questions de représentativité et de validité des accords, malgré les demandes de nombreuses forces syndicales. Mais les exigences se font de plus en plus fortes, tant le paysage syndical réel n'a plus rien à voir avec celui de l'arrêté de 1966 qui accordait la représentativité à 5 organisations. En janvier 2008 s'engagent des négociations, pour le secteur privé, entre le patronat et les seules 5 organisations « représentatives de 1966 ».

La conférence fonction publique sur le dialogue social s'était conclue le 14 décembre 2007 sur l'annonce d'ouverture début 2008 d'une négociation sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Elle s'est ouverte le 21 février 2008 pour s'achever le 6 mai. La Fsu a veillé à la plus totale transparence dans la conduite de ces négociations : les positions défendues par la Fsu, dans le respect des décisions du congrès de Marseille 2007, ont été soumises à l'avis du Cdfn, chaque réunion plénière ou de groupe de travail a donné lieu à compte-rendu, l'avis du Bdfn a été pris le 5 mai, avant la dernière séance de négociation.

Trois versions successives des textes ont été établies, une première version initiale présentée en plénière le 21 février, une deuxième présentée en séance plénière le 4 avril a provoqué un tollé du côté des organisations syndicales car elle ne tenait aucun compte des discussions du 21 février. La séance du 4 avril a conclu à la mise en place d'un groupe de travail qui s'est réuni trois fois (9, 16 et 21 et 25 avril) et a travaillé à une version intermédiaire présentée le 25 avril. Celle-ci a servi de document de référence pour l'ultime séance de négociation du 6 mai.

Cdfn des 20 et 21 mai 2008

Il appartient au Cdfn de mai de déterminer quelle doit être la position de la Fsu. Deux documents, issus de cette négociation, sont soumis à signature des organisations syndicales :

- Un premier texte sur lequel les 8 organisations syndicales ont accepté de discuter et qu'elles ont cherché à faire modifier en fonction de leurs mandats ;
- Un second texte concernant les CAP qui a été disjoint du premier compte tenu de l'hostilité déclarée des syndicats, mais que le gouvernement maintient à la signature.

Ces 2 documents vous sont diffusés par ailleurs.

Le document ci-après, centré sur les aspects les plus importants, vise à permettre à chacun de construire son appréciation.

Il rappelle les mandats donnés par le congrès fédéral de Marseille en 2008, présente les évolutions du document ainsi que la situation actuelle.

Gérard Aschieri - Eugenio Bressan

9 mai 2008

Les points principaux

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
Accès aux élections et représentativité			
<p><u>« Accès aux élections</u> <i>Afin de conforter la place de l'élection, les élections aux actuelles CAP et aux comités techniques seront ouvertes aux organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans et remplissant les conditions d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Les organisations syndicales affiliées à une union ou confédération de syndicats représentative au niveau national dans une fonction publique seront réputées, sauf preuve contraire, remplir ces conditions dans cette fonction publique. La présence au sein d'un conseil supérieur de la fonction publique attestera cette représentativité. »</i></p>	<p><u>Version initiale (21-02-2008)</u> <i>« Ouverture des candidatures au premier tour des élections</i> <i>Afin de conforter la place de l'élection, le premier tour des élections aux CAP et aux CTP serait plus largement ouvert aux organisations syndicales. »</i></p> <p><u>Version intermédiaire (25-04-2008)</u> précisait encore <i>« La possibilité d'organiser un second tour demeurera dans les seuls cas où, d'une part, le quorum ne serait pas atteint et, d'autre part, aucune candidature ne serait déposée au premier tour. »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les élections seront désormais ouvertes à tout syndicat légalement constitué répondant aux 3 critères posés ; ▪ Désormais, si ce texte est traduit en termes de loi, plus aucun syndicat Fsu de la fonction publique de l'État ne pourra être écarté d'une élection ; ▪ Cela signifie l'abrogation de la loi Perben de 1996 et des élections à deux tours et de l'obligation de représentativité préalable. ▪ Il est à plusieurs reprises consigné dans le texte que le résultat des élections servira de référence exclusive dans un certain nombre de circonstances (composition de certaines instances, validité des accords notamment). Cette ne figurait pas dans les versions antérieures au 6 mai. 	<p>Art. 9 bis. (loi du 13 juillet 1983) Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :</p> <p>1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique.</p> <p>Article 14 - (loi du 11 janvier 1984) (...) Les membres représentant le personnel [dans les Cap] sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.</p> <p>Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.</p>

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
Élections de tous les CTP et composition des Conseils supérieurs			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élection des Ctp devient obligatoire [dans la Fpe] ▪ Tout agent de la Fpe votera pour 2 Ctp (un ministériel et un de proximité) ▪ Les Csfp seront désormais composés à partir des résultats des élections aux Ctp. <p><i>« L'objectif à terme est que le mode de composition des CSFP soit fondé exclusivement sur le résultat des élections. »</i></p> <p>Dans une phase <u>transitoire</u>, les sièges préciputaires sont supprimés ; est cependant maintenue l'attribution « d'une siège de droit » à une organisation actuellement représentative qui s'en trouverait écartée dans la période de transition.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les règles de composition des Ctp, la Fsu préconisait de conserver la souplesse actuelle (soit vote direct soit sur la base des résultats des élections aux Cap) ▪ Pour la composition des conseils supérieurs, la Fsu préconisait, avec d'autres syndicats, de garder pour référence les résultats des Cap et d'y ajouter ceux des Ccp. <p>Aucune des versions intermédiaires ne fixait d'objectif de référence pour la composition des Csfp ; elles maintenaient le principe d'une attribution générale de sièges préciputaires.</p>	<p>L'élection directe des Ctp est de règle dans la Fpt, la Fph et dans un certains nombre de ministères pour la Fpe.</p> <p>Dans la Fpt et la Fpe, il s'agit d'un scrutin de liste. Les agents ne votent que pour des Ctp locaux ou d'établissement.</p> <p>Un siège préciputaire est aujourd'hui accordé au moins à chaque fédération appartenant aux confédérations dites représentatives. Ainsi, dans celui de la Fpe, 6 des 20 sièges sont soustraits à toute répartition sur la base des résultats des votes. Grâce à cette méthode, la Fsu, à laquelle le ministère n'attribue pas de siège préciputaire, ne dispose que de 3 sièges au Csfpe soit un de moins que l'Unsa ou la Cgt qui obtiennent 30 000 voix de moins ou encore autant que la Cfdt avec l'écart est supérieur à 100 000 voix !</p>
Négociations			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le champ de la négociation est ouvert à de nouveaux domaines « dans le respect des principes du statut général ». ▪ Obligation de négocier sur le pouvoir d'achat (négociation triennale et suivi annuel) 			

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'une possibilité de négociation à tout niveau dans la limite des compétences reconnues. ▪ Garanties / « respect du principe de faveur » <p>« Lorsqu'une négociation a pour objet de traduire un accord conclu au niveau supérieur, celle-ci aura pour objet de le préciser, le transposer ou l'améliorer dans le respect de ses stipulations générales. »</p>	<p><u>Version du 25-04-2008</u></p> <p>« Lorsqu'une négociation a pour objet de traduire un accord conclu au niveau supérieur, celle-ci aura pour objet de le préciser et de l'adapter au contexte où elle se déroule, dans le respect de ses stipulations générales. »</p>		

Validité des accords et seconde délibération

<p>Il est rappelé qu'un accord ne peut pas avoir de valeur juridique. Il doit être validé pour acquérir une valeur politique, être légitimé.</p> <p>« L'objectif à terme est de promouvoir l'accord majoritaire en voix comme l'unique critère de validité des accords.</p> <p>La mise en œuvre du principe de l'accord majoritaire sera précédé d'une phase transitoire courant jusqu'en 2013 au plus tard et obéissant aux règles suivantes : un accord pourra n'être considéré comme valable que, d'une part, s'il est conclu avec au moins deux organisations syndicales représentant au</p>	<p><u>Version initiale (21-02-2008)</u> : aucune proposition gouvernementale</p> <p><u>Version du 25-04-2008</u></p> <p>« Dans une première étape préparant un passage à un mode de reconnaissance de la validité des accords selon une logique majoritaire, un accord pourra n'être considéré comme valable que, d'une part, s'il est conclu avec une ou des organisations syndicales représentées au niveau où l'accord est négocié et, d'autre part, s'il ne rencontre pas l'opposition majoritaire de ces organisations syndicales. En ce cas, l'administration s'oblige à</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un objectif est clairement affiché : validation par accord majoritaire en voix ; ▪ Phase transitoire jusqu'en 2013 au plus tard ; ▪ La transition s'inscrit dans une démarche de montée en puissance : 20% des voix et au moins 2 syndicats signataires, avec opposition possible par une majorité en voix. 	<p>Aucune règle de validité des accords</p>
--	--	---	---

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
<p>moins 20 % des voix au niveau où l'accord est négocié et, d'autre part, s'il ne rencontre pas l'opposition d'organisations syndicales représentant une majorité des voix. En ce cas, l'administration s'oblige à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un tel accord. »</p> <p>Dans les instances Ctp et Csfp « Prise en compte de l'unanimité syndicale Lorsque les projets dont sont saisis les comités techniques et les conseils supérieurs suscitent une position négative unanime, une deuxième délibération de l'instance sera organisée. »</p>	<p>prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un tel accord. Une seconde étape de l'évolution des mécanismes de reconnaissance de la validité des accords conclus pourra s'engager à partir d'un bilan établi dès lors qu'un nombre significatif de négociations auront pu être conduites suivant les principes décrits ci-dessus. »</p>	<p>Prise en compte de l'unanimité syndicale : il s'agit d'un point nouveau qui ne constitue qu'une réponse partielle à la demande de la Cgt, soutenue notamment par la Fsu, de reconnaissance d'un « droit suspensif » en cas d'opposition d'une majorité de représentants syndicaux sur une question.</p>	
Composition paritaire des instances			
<p>Le document évoque « l'évolution de la composition paritaire ».</p>		<p>Dans les versions antérieures, la suppression de la règle de composition paritaire était présentée comme acquise. Même si la formulation a évolué, le gouvernement maintient son objectif.</p>	<p>Toutes les instances consultatives dans les fonctions publiques sont aujourd'hui composées de façon paritaires à l'exception des comités techniques d'établissement (Cte) dans la Fph.</p>
Création d'une instance inter-fonctions publiques			
<p>Est créée une instance inter FP. Elle ne se substitue pas aux</p>	<p><u>Version initiale (21-02-2008) :</u> « Aussi sa mise en place devrait être guidée par le</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le principe de subsidiarité a été 	<p>N'existe pas actuellement</p>

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
<p>3 Csfp actuels qui conservent leurs compétences.</p> <p>Elle examinera un ensemble de questions communes aux 3 FP.</p> <p>« Elle sera saisie pour avis, en lieu et place des trois conseils supérieurs de la fonction publique, des projets de loi visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 ainsi que des textes communs aux trois versants de la fonction publique. »</p> <p>Composition « Pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard en 2013, cette instance sera composée à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques dans les trois fonctions publiques, et les organisations syndicales représentées au sein au moins d'un conseil supérieur bénéficieront à ce titre au moins d'un siège au sein de l'instance commune.</p> <p>Pour préparer le passage à un mode de constitution pérenne fondé exclusivement sur l'élection et permettant l'expression d'une diversité des sensibilités syndicales, un bilan sera réalisé au plus tard en 2010. Il sera examiné avec les</p>	<p><i>principe de subsidiarité. »</i></p> <p>« Elle serait saisie pour avis, en lieu et place des trois conseils supérieurs de la fonction publique, des projets de loi visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 ainsi que de l'ensemble des textes concernant les trois lois statutaires. »</p> <p>Composition <u>Version du 25-04-2008</u> « Elle sera composée en référence à la composition de ces conseils supérieurs. »</p>	<p>abandonné ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La compétence générale sur les textes concernant les trois lois statutaires a été retirée. <p>La Fsu souhaitait que cette instance ait plus un rôle de coordination et que chaque Csfp devait être consulté préalablement à l'avis émis par cette instance, y compris sur les textes aux 3 versants.</p> <p>Composition Là aussi un objectif est fixé et la phase transitoire est définie.</p>	

Version finale	Version antérieure	Remarques	Situation actuelle
<i>organisations syndicales parties prenantes à cette négociation. »</i>			
Architecture et rôle des Cap			
Le volet VI de la version du 25-04-2008 a été disjoint.			
Droits et moyens syndicaux			
<p>Toute la partie relative à la globalisation des moyens syndicaux, et à leur monétarisation a été retirée.</p> <p>Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et constitution d'une groupe de travail « <i>pour examiner les améliorations à apporter au contenu des décrets relatifs aux droits syndicaux dans les trois fonctions publiques.</i> »</p> <p>Revue des pratiques en matière de TIC</p>	<p><u>Version du 25-04-2008</u> <i>« La globalisation des moyens syndicaux Pour conforter l'autonomie et la liberté de choix des organisations syndicales de fonctionnaires quant à l'utilisation des moyens qui leur sont alloués, il leur serait proposé de mettre en place une globalisation des moyens humains et financiers selon une logique d'enveloppe à décliner à tous les niveaux d'action pertinents.</i></p> <p><i>Cette globalisation permettrait également d'assurer la plus grande transparence sur les moyens dont bénéficient les organisations syndicales dans les trois fonctions publiques. »</i></p>	<p>Le retrait de toute la partie relative à la globalisation des moyens syndicaux constitue une avancée importante.</p> <p>Aucune des autres demandes de la Fsu : moyens et droits des élus en Cap et des représentants syndicaux dans les organismes consultatifs ; retenue du 30^e pour fait de grève et arrêt Omont ; crédit d'impôt pour cotisation syndicale ; presse syndicale (Tva et tarifs postaux).</p>	

Les mandats du congrès national de Marseille - janvier 2007

2.c. : Représentativité – Négociation – Droits syndicaux

(...)

Une amélioration véritable des relations sociales implique à la fois une réforme du système de reconnaissance de la représentativité et une volonté réelle des pouvoirs publics de négocier.

Rendre la parole aux salariés, leur permettre d'exprimer réellement leur choix entre divers syndicats, sans tri préalable de l'administration ou de l'employeur, c'est redonner force et légitimité au syndicalisme. N'est-ce pas le passage obligé pour qu'il soit le représentant des intérêts des salariés, le porteur de leurs aspirations et revendications ?

C'est pourquoi, la Fsu se prononce pour une réforme complète des règles de représentativité, faisant reposer celle-ci sur un vote libre des salariés en faveur de l'organisation syndicale de leur choix. Le congrès affirme qu'aucun(e) salarié(e) ne saurait être privé(e) de son droit à exprimer son choix en faveur de telle ou telle organisation syndicale.

Le congrès confirme que, dans les fonctions publiques, les résultats des élections professionnelles doivent être pris en compte pour déterminer la représentativité de chaque organisation syndicale, représentativité qui doit être prise en compte au plan général.

Régulièrement mesurée, cette représentativité servira aussi de référence pour la composition, sans minoration, des diverses instances consultatives. Cela implique notamment que soient levés tous les obstacles à la liberté de candidature syndicale dans les élections professionnelles, ce qui suppose notamment l'abrogation du monopole de candidature des seules organisations syndicales dites représentatives (abrogation de la loi Perben de 1996 pour la fonction publique et de l'arrêté de mars 1966).

La Fsu se prononce également pour le développement de négociations régulières dans tous les secteurs de la fonction publique, dans le respect de la conception française d'une fonction publique qui place le fonctionnaire dans une situation statutaire et réglementaire, définissant les droits et obligations collectifs.

La Fsu considère que toute négociation doit être ouverte à toutes les organisations

syndicales représentatives de salariés sans exclusive, dans le respect de l'audience acquise dans les élections. Pour être validé, un accord doit être majoritaire, c'est-à-dire recueillir l'assentiment de syndicats représentant la majorité des salariés. (...)

Financement public des organisations syndicales.

La Fsu est attachée à un syndicalisme d'adhérents dont les ressources proviennent des cotisations syndicales. Elle est favorable à toute mesure susceptible de favoriser la syndicalisation ; l'instauration d'un crédit d'impôt constituerait une mesure incitative et plus équitable que l'actuelle réduction d'impôt. En même temps, une réelle prise en compte de l'avis des salariés et de leurs organisations favoriserait l'élargissement de l'audience syndicale. La mise en place d'aides publiques aux syndicats doit reposer sur des critères transparents, et en premier lieu sur la représentativité.

Droits syndicaux

La Fsu se prononce pour l'amélioration et l'élargissement des droits syndicaux ce qui implique l'attribution de moyens matériels et de locaux en particulier. Elle dénonce les campagnes qui visent à remettre en cause les droits syndicaux (coûts, droits des usagers, etc.). L'évolution des situations (technologies, effectifs, etc.) rend nécessaire un bilan de l'application dans les différents secteurs de la fonction publique des textes élaborés dans les années 80 et leur actualisation.

Le droit de grève est de plus en plus fréquemment remis en cause et les tentatives de le restreindre se multiplient soit par le biais d'une loi soit par la pénalisation abusive de ceux qui doivent y recourir. La Fsu exige l'abrogation de ces textes ; elle s'opposera à toute tentative de restriction du droit de grève.

La Fsu se prononce contre l'instauration d'un service minimum garanti et exige l'abrogation de l'amendement Lamassoure. Elle condamne toutes les formes de répression syndicale et de harcèlement contre les militants syndicalistes, les pressions exercées contre les précaires.

(...)

(extraits du thème IV : Quel syndicalisme, quelle Fsu pour demain ?)